

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 26357/11
Figen ÇAĞRI
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 7 mai 2013 en un comité composé de :

Dragoljub Popović, *président,*
Paulo Pinto de Albuquerque,
Helen Keller, *juges*

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section f.f.,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 26 janvier 2011,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La requérante, Mme Figen Çağrı, est une ressortissante turque née en 1980 et résidant à Gebze. Elle est représentée devant la Cour par Me E.Kanar, avocat à Istanbul.

Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

Invoquant les articles 5 § 3 et 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaignait de la durée de la détention provisoire subie par elle et de celle de la procédure pénale diligentée contre elle.

Les 21 février 2013 et 4 mars 2013, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser à la requérante la somme de 8 000 EUR (huit mille euros) et la requérante a renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de sa requête. Ladite somme, qui couvrira tout préjudice moral ainsi que les frais et dépens, sera convertie en livres turques au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe f.f.

Dragoljub Popović
Président